**No 8146**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2022 - 2023**

**PROJET DE LOI**

**portant modification** **de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\*\*\*

Le projet de loi 8146 vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003, en vue d’assurer que les ressortissants de pays tiers qui sont en possession d’une carte de légitimation puissent exercer leur droit de vote aux élections communales.

Avec l’entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2022 portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, fut adoptée la suppression de la « condition de résidence de 5 ans ». Dans un souci de clarifier les conditions que les résidents non-Luxembourgeois devraient désormais remplir pour pouvoir voter, ou afin de se porter candidat au Luxembourg, il fut précisé dans le texte du projet de loi n°7877 que ces résidents devraient être en possession d’une carte ou d’un titre de séjour au Luxembourg.

Cependant, il a été relevé par la suite qu’il y a au Luxembourg des ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas d’une carte ou d’un titre de séjour. Par conséquent, ils seraient privés de leur droit de vote actif et passif aux élections communales à cause des modifications apportées à la loi du 18 février 2003. À titre d’exemple, les fonctionnaires des institutions de l’Union européenne, ressortissants de pays tiers, ou différents agents des institutions européennes et des organisations internationales seraient notamment impactés, alors qu’ils disposent d’une carte de légitimation et se trouvent de manière tout à fait licite au Luxembourg.

Afin de remédier à cette exclusion non anticipée et non souhaitée par les auteurs du projet de loi n°7877, le texte sous projet propose de compléter la disposition et d’y d’inclure la « carte de légitimation » comme document d’identification pour les ressortissants de pays tiers.